

# Politique 4.10

## Le programme de formation professionnelle

### Objectif

Préciser les conditions d'admissibilité et d'application du programme de formation professionnelle.

### Cadre juridique

*Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 115, 145, 146, 166, 172, 181, 182(1), 184(4), 184(5), 239, 240, 278, 354 et 361.*

Chapitre VIII.1, *Fournisseurs*, de la LATMP.

*Règlement sur le barème des dommages corporels.*

*Règlement sur les frais de déplacement et de séjour.*

### Résumé de la politique

Un programme de formation professionnelle est une mesure de réadaptation professionnelle pouvant être accordée à un travailleur pour lui permettre d'accéder à un emploi convenable. Il peut s'agir d'un emploi convenable disponible chez l'employeur ou chez un autre employeur.

Pour bénéficier d'un programme de formation, le travailleur doit répondre aux conditions d'admissibilité et d'application de la mesure.

### Énoncés de la politique

#### 1. Admissibilité du travailleur à un programme de formation

Avant la consolidation de la lésion professionnelle, un programme de formation peut être accordé à un travailleur lorsque les conditions d'octroi prévues à la politique 4.02 sont respectées.

[LATMP, article 145](#)

[Voir politique 4.02 : L'octroi des mesures de réadaptation avant la consolidation de la lésion professionnelle.](#)

Après la consolidation de la lésion professionnelle, un programme de formation peut être accordé à un travailleur qui présente les deux conditions suivantes :

- Il a droit à la réadaptation;

[LATMP, article 146](#)

[Voir politique 4.01 : Le droit à la réadaptation et le plan individualisé de réadaptation](#)

- le programme de formation est nécessaire pour lui permettre d'accéder à un emploi convenable.

[LATMP, article 166](#)

La CNESST peut également accorder cette mesure de réadaptation en vertu de son pouvoir discrétionnaire dans le but de favoriser la réinsertion professionnelle du travailleur lorsque la lésion professionnelle est consolidée et qu'elle n'entraîne pas d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur, mais qu'il conserve des limitations fonctionnelles et des besoins relativement à sa lésion.

[LATMP, article 184\(5\)](#)

Un programme de formation professionnelle peut être accordé à un conjoint survivant lorsqu'il répond aux conditions prévues pour se prévaloir de la mesure.

[LATMP, article 184\(4\)](#)

[Voir politique 3.04 : Le pouvoir discrétionnaire de la CNESST en matière de réadaptation](#)

## 2. Règle générale

Le travailleur qui, en raison de sa lésion professionnelle, ne peut redevenir capable d'exercer son emploi peut bénéficier d'un programme de formation professionnelle pour lui permettre d'accéder à un emploi convenable.

Ce programme a pour but de permettre au travailleur d'acquérir les connaissances et les habiletés requises pour exercer un emploi convenable. Ce programme de formation peut être réalisé en établissement d'enseignement ou en industrie, autant que possible au Québec.

[LATMP, article 172](#)

Le travailleur doit adhérer à cette solution de retour au travail et s'engager dans cette démarche. Il peut s'agir d'un emploi convenable disponible chez l'employeur. Si tel est le cas, la CNESST met tout en œuvre pour que le travailleur soit capable d'exercer cet emploi convenable tout en privilégiant la fin de la mesure à l'intérieur de son droit de retour au travail.

[LATMP, article 239](#)

[LATMP, article 240](#)

Par ailleurs, si aucun emploi convenable n'est disponible chez l'employeur, un programme de formation peut être offert pour un emploi convenable chez un autre employeur.

## 3. Formation professionnelle en industrie

La formation professionnelle peut se faire en industrie, c'est-à-dire en milieu de travail, dans un des établissements de l'employeur ou dans toute autre entreprise. La durée de la formation varie selon le genre et le niveau de compétences que le travailleur doit acquérir.

Avant que ne débute un programme de formation professionnelle en milieu de travail, la CNESST, le travailleur, l'employeur et le formateur précisent les buts, le contenu, les activités et l'échéancier de la formation ainsi que le type de supervision offerte durant la formation.

La formation professionnelle en milieu de travail est assujettie à un suivi périodique de la CNESST au regard notamment de l'assiduité du travailleur, de ses apprentissages et des objectifs visés.

## 4. Formation professionnelle dans un établissement d'enseignement

La formation professionnelle peut se faire dans un établissement d'enseignement public ou privé.

La CNESST peut sélectionner un établissement d'enseignement selon les modalités prévues à *l'Entente de collaboration relative aux services publics d'emploi relevant de la responsabilité de la ministre de l'Emploi*.

[LATMP, article 182.1](#)

### 4.1. Choix de l'établissement d'enseignement

L'établissement d'enseignement choisi doit respecter les critères suivants :

- être un fournisseur autorisé par la CNESST;
- être accrédité par le ministère de l'Éducation du Québec;
- être situé autant que possible au Québec;
- exiger des frais comparables à ceux des autres établissements offrant le programme visé;
- offrir un soutien pédagogique adéquat;

- constituer la solution appropriée la plus économique qui permet d'atteindre les objectifs recherchés.

[LATMP, article 181](#)

*Chapitre VIII.1, Fournisseurs, de la LATMP*

## 4.2 Choix de la formation

Le choix de la formation professionnelle offerte au travailleur doit s'inscrire dans le respect des compétences professionnelles qu'il a acquises dans son emploi, de ses expériences de travail antérieures et ultimement de ses expériences paraprofessionnelles. À cet effet, la CNESST identifie, en collaboration avec le travailleur, le genre, le niveau, la durée et l'intensité de la formation.

La formation professionnelle en établissement d'enseignement est assujettie à un suivi périodique de la CNESST au regard notamment de l'assiduité du travailleur, de ses apprentissages et des résultats obtenus.

## 5. Frais acquittés par la CNESST

La CNESST assume les frais relatifs au programme de formation professionnelle sur présentation de pièces justificatives, pourvu qu'elle les ait autorisés au préalable.

### 5.1 Services de ressources professionnelles

La CNESST paie directement les frais relatifs au recours à des ressources professionnelles (à l'interne ou à l'externe) au fournisseur autorisé qu'elle mandate afin d'organiser et d'offrir un programme de formation professionnelle en milieu de travail.

### 5.2 Scolarité

La CNESST paie ou rembourse les frais de scolarité du travailleur dont le programme de formation professionnelle est offert en établissement d'enseignement.

### 5.3 Déplacement, repas et hébergement

Conformément au *Règlement sur les frais de déplacement et de séjour*, la CNESST peut rembourser les frais de déplacement, de repas et d'hébergement que le travailleur a engagés dans le cadre des activités du programme de formation professionnelle. Si cela constitue la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché, la CNESST peut accorder au travailleur une allocation hebdomadaire forfaitaire.

[LATMP, article 115](#)

[LATMP, article 181](#)

### 5.4 Manuels et fournitures obligatoires

La CNESST paie ou rembourse les frais associés au coût de location ou d'achat des manuels et fournitures obligatoires selon la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché. La liste des manuels et fournitures obligatoires doit être fournie à la CNESST.

[LATMP, article 181](#)

Les **manuels obligatoires** sont ceux exigés, par l'établissement d'enseignement, pour tous les étudiants inscrits au programme de formation professionnelle auquel participe le travailleur.

Les **fournitures obligatoires** incluent les matières premières, les effets scolaires usuels et les équipements et outils exigés, par l'établissement d'enseignement, pour tous les étudiants inscrits au programme de formation professionnelle auquel participe le travailleur.

Les **matières premières** (ex. : bois de menuiserie, matériaux d'art, articles de couture) sont généralement fournies par l'entreprise ou par l'établissement d'enseignement, qui en inclut le coût dans

les frais de formation. Cependant, il arrive que l'étudiant doive se procurer ces matériaux. Dans ce cas, la CNESST rembourse le coût des matériaux inscrits sur la liste des fournitures, exigés par l'établissement d'enseignement, pour tous les étudiants.

Les **équipements et outils** essentiels à des apprentissages spécifiques (ex. : ordinateur, table à dessin, outils) sont généralement mis à la disposition des étudiants par l'entreprise ou par l'établissement d'enseignement, et ce, pendant les périodes de formation ou hors de ces périodes.

Toutefois, il arrive que les étudiants doivent obligatoirement se procurer certains équipements ou outils. À cet effet, la CNESST demande au travailleur de lui fournir une évaluation du coût de location et une évaluation du coût d'achat. La CNESST acquitte, selon la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché, les frais de location ou d'achat des équipements exigés par l'établissement d'enseignement pour tous les étudiants.

## **5.5 Aides techniques**

Des aides techniques peuvent être accordées afin de compenser les limitations fonctionnelles du travailleur et de maximiser son autonomie dans le cadre des activités de son programme de formation professionnelle.

## **6. Frais non remboursés par la CNESST**

La CNESST ne rembourse pas les frais d'entretien ou de réparation des équipements et des outils qu'elle a payés dans le cadre de la formation professionnelle.

Les manuels de référence (ex. : les dictionnaires) ne sont pas remboursés par la CNESST. Ils sont généralement des compléments aux manuels obligatoires ou des ouvrages que les étudiants consultent à l'occasion ou lors de travaux particuliers.

## **7. Décision de la CNESST**

Le programme de formation professionnelle fait l'objet d'une décision de la CNESST. Cette décision doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais. Si l'intéressé est un employeur, celui-ci peut désigner expressément une personne pour recevoir la décision en son nom. Une décision transmise par la CNESST à cette personne est réputée avoir été transmise à l'employeur.

La décision doit indiquer la nature des frais acquittés ainsi que les montants accordés.

[LATMP, article 354](#)

Une décision de la CNESST a effet immédiatement malgré une demande de révision.

[LATMP, article 361](#)

[Voir politique 6.02 : La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation](#)

Le travailleur doit informer sans délai la CNESST de tout changement dans sa situation qui peut influencer sur un droit que la LATMP lui confère ou sur le montant d'une indemnité.

[LATMP, article 278](#)